

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA
RESTRICTION DES HORAIRES D'OUVERTURE
DES COMMERCES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MARTIGUES

A COMPTER DU 11 MAI 2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 alinéa 5,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la décision du Président de la République en date du 5 mai 2020 mettant fin au confinement sanitaire à compter du 11 mai 2020,

CONSIDERANT le projet de loi en date du 2 mai 2020 présenté par le Gouvernement au Parlement portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois jusqu'au 23 juillet 2020 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 253.2020 en date du 25 mars 2020 portant restriction des horaires d'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune à compter du 25 mars 2020,

CONSIDERANT dans ce contexte, qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'apporter toute modification aux mesures déjà prises, pour poursuivre la prévention aux risques de propagation des infections par des décisions proportionnées,

ARRÊTONS :

Article 1 : Modification de la restriction des horaires d'ouverture des commerces

A compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la fin de la prolongation de la période d'urgence sanitaire, les commerces de la Commune de Martigues devront être fermés à tout public **entre 21 heures 30 et 6 heures du matin.**

Aucune vente à emporter n'est autorisée dans cette même tranche horaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20200507-CM20_18749-AU
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfectorale : 07/05/2020

Article 2 : Exclusion

La restriction figurant dans l'article 1 ne concerne pas les livraisons à domicile.

Article 3 : Contrôle

Des contrôles seront effectuées par les forces de l'ordre ainsi que la Police Municipale. Le non-respect de ces dispositions feront l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4: Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal n° 253.2020 du 25 mars 2020.

Article 5 : Affichage - Publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Ville. Il figurera au registre des Arrêtés Municipaux de la Commune de Martigues.

Article 6 : Délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet .

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 7 mai 2020

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20200507-CM20_18749-AU Date de télétransmission : 07/05/2020 Date de réception préfecture : 07/05/2020
